



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2003-05

## Réévaluation du fenthion

Ce document vise à renseigner le titulaire d'homologation, les agents chargés de la réglementation des pesticides et le public canadien au sujet du fait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du fenthion, en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PAHC) présente un sommaire des données examinées et la justification des décisions proposées en matière de réglementation du fenthion.

L'ARLA, par le biais de ce document, demande aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires quant aux mesures réglementaires proposées pour le fenthion. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications, à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 31 mars 2003**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-88690-9

Numéro de catalogue : H113-18/2003-5F-IN

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## Avant-propos

L'ARLA a terminé la réévaluation de la matière active fenthion et de ses préparations commerciales (PC). Le titulaire d'homologation de cette matière active de qualité technique est la Division des produits chimiques de la société Bayer CropScience.

L'ARLA a annoncé en juin 1999 que les matières actives organophosphorées (auparavant appelées organophosphatées), dont le fenthion, feraient l'objet de réévaluation en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*<sup>1</sup>(RPA).

Après cette annonce, Bayer CropScience, principal titulaire d'homologation du fenthion au Canada, a indiqué qu'il avait l'intention d'appuyer les produits renfermant du fenthion destinés aux bovins à viande et aux vaches laitières non en lactation.

L'ARLA a procédé à l'évaluation des renseignements disponibles et a conclu que l'emploi du fenthion et de ses PC connexes sur le bétail ne représentait pas un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement en vertu de l'article 20 du RPA, à la condition que l'on mette en œuvre les mesures d'atténuation proposées qui sont exposées dans le présent document.

Il est proposé que le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) soit modifié de sorte que les aliments contenant des résidus quantifiables de fenthion, à l'exception de la viande, des sous-produits de viande et du gras de bovin, ne puissent être vendus au Canada une fois que l'emploi du fenthion au Canada sera abandonné, à moins que des données additionnelles ne soient fournies en appui à la présence de résidus de fenthion dans les aliments importés.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits.

---

<sup>1</sup> Document sur la réévaluation REV99-01, *Réévaluation des pesticides organophosphatés*

## Table des matières

1.0	Objectif	1
2.0	Contexte global de la réévaluation	1
3.0	Réévaluation du fenthion	3
3.1	Description de la matière active	3
3.2	Description des utilisations présentement homologuées	4
4.0	Effets pertinents sur la santé humaine	4
4.1	Sommaire toxicologique	4
4.2	Évaluation du risque professionnel	6
4.2.1	Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application	6
4.2.2	Exposition après traitement	7
4.3	Évaluation du risque en milieu résidentiel	8
4.4	Évaluation du risque alimentaire	8
4.4.1	Exposition par voie alimentaire	9
4.5	Évaluation du risque global	10
5.0	Évaluation environnementale	10
5.1	Devenir dans l'environnement	10
5.2	Toxicologie environnementale	11
5.3	Concentrations dans l'eau potable	12
5.4	Évaluation des effets sur le milieu terrestre	12
5.5	Évaluation des effets sur le milieu aquatique	13
5.6	Énoncé relatif à la Politique de gestion des substances toxiques	13
5.7	Produits de formulation dans les produits antiparasitaires	14
5.8	Conclusions de l'évaluation environnementale	14
6.0	Valeur	15
6.1	Méthode d'évaluation	15
6.2	Résultats de l'évaluation	17
7.0	Mesures réglementaires proposées	17
7.1	Mesures réglementaires proposées relatives à la santé humaine	17
7.2	Mesures réglementaires proposées relatives à l'évaluation du risque alimentaire	18
7.3	Mesures réglementaires proposées relatives à l'environnement	19
8.0	Autres exigences en matière de données	20
8.1	Exigences en matière de données relatives à la caractérisation chimique	20
8.2	Exigences en matière de données relatives à la toxicologie	20
8.3	Données relatives à l'exposition	20
8.4	Données relatives aux risques environnementaux	21

9.0	Décision proposée concernant la réévaluation .....	21
	Liste des abréviations .....	23
Annexe I	Produits à base de fenthion actuellement homologués .....	25
Annexe II	Effets de seuil de références toxicologiques des évaluations des risques pour la santé (fenthion) .....	26
Annexe III	Mode d'emploi standard des produits de classe commerciale à base de fenthion. ....	27

## 1.0 Objectif

Ce document décrit le résultat de la réévaluation de l'insecticide fenthion et de ses PC, entreprise par l'ARLA. Il présente notamment l'évaluation de leurs risques pour la santé humaine et pour l'environnement et des renseignements sur la valeur du fenthion dans la lutte intégrée au Canada. L'Agence, par le biais de ce document, demande à toutes les parties intéressées de lui faire parvenir leurs commentaires quant aux mesures réglementaires et d'atténuation des risques proposées dans le présent document.

## 2.0 Contexte global de la réévaluation

L'ARLA, en vertu de l'article 19 du RPA prévu par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant 1995, autant les matières actives (m.a.) que leurs PC formulées. Comme le précise la directive d'homologation DIR2001-03 *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, le programme de réévaluation fait appel à des approches scientifiques modernes permettant de vérifier si les matières actives les plus anciennes sont toujours acceptables en ce qui a trait à leurs risques pour la santé humaine et l'environnement. Puisque le fenthion fait présentement l'objet d'une réévaluation aux États-Unis (É.-U.) en vertu de la *Food Quality Protection Act* (FQPA), l'ARLA procède à la réévaluation de ce produit antiparasitaire dans le cadre du Programme 3. Voici les points examinés dans le cadre de cette réévaluation :

*Risque pour la santé humaine* : La réévaluation d'un produit antiparasitaire dans le cadre du Programme 3 porte principalement sur le risque pour la santé humaine. Comme l'indique la directive d'homologation DIR2001-03, cette réévaluation porte principalement sur :

- les produits antiparasitaires présentant un mécanisme de toxicité commun;
- les expositions globales à un pesticide provenant de ses résidus dans les aliments et dans l'eau potable ainsi que de l'exposition occasionnelle (lors de traitements à l'intérieur et à l'extérieur des résidences, par exemple);
- la vulnérabilité et l'exposition des nourrissons et des enfants, qui risquent d'être différentes de celles des adultes pendant les étapes cruciales du développement.

La réévaluation des risques pour la santé humaine comprend également un nouvel examen de l'acceptabilité des risques liés à l'exposition professionnelle. Lorsque toutes les réévaluations seront complétées, l'ARLA entreprendra l'évaluation des risques cumulatifs de toutes les autres utilisations de matières actives ayant le même mécanisme de toxicité.

*Risque pour l'environnement* : Les évaluations environnementales se feront par étapes. L'Agence ne procédera à des évaluations plus poussées que pour les matières actives, les PC et les utilisations qui passent l'évaluation des risques cumulatifs pour la santé, ou encore, pour les mécanismes uniques de toxicité qui sont considérés acceptables en ce qui a trait à la santé. À la première étape, selon les risques identifiés pour les organismes non ciblés, l'Agence mettra en place les mesures nécessaires visant à réduire les expositions environnementales, telles que l'élimination d'utilisations qui sont désuètes, la réduction du nombre d'applications, la mise en place de zones tampons pour protéger les milieux sensibles et des mesures réglementaires pour les utilisations identifiées comme étant extrêmement risquées pour les organismes dans l'environnement. De façon générale, l'ARLA compte revoir les utilisations qui demeureront en vigueur après la première étape d'évaluation, lorsque les résultats des évaluations environnementales améliorées seront disponibles.

Plusieurs raisons motivent cette démarche par étapes. Pour certains produits, les évaluations environnementales initiales révèlent d'emblée un grand danger mais il peut exister une incertitude considérable quant à la fréquence et à l'ampleur de l'exposition et de ses effets. Pour d'autres produits, on ne détient que peu de données sur les concentrations sur le terrain ou sur les effets nocifs. La démarche par étape permet donc de concevoir et de mettre en place des méthodes améliorées d'évaluation du risque écologique; d'obtenir dans le temps d'autres données pour préciser ces évaluations d'exposition environnementale; et jauger la pertinence des méthodes existantes ou l'importance d'en élaborer de nouvelles. En outre, la démarche par étape permet l'utilisation la plus efficiente des ressources d'évaluation.

*Valeur* : Au cours du processus de réévaluation, l'ARLA cherche à connaître, le plus tôt possible, les utilisations actuelles des produits examinés et leur importance en ce qui a trait à la lutte antiparasitaire en agriculture, aux échanges commerciaux entre pépinières, à la santé des forêts et à la santé publique. Pour ce faire, l'ARLA se fie en grande partie aux renseignements des provinces et des territoires. Les titulaires d'homologation et les utilisateurs de ces produits sont aussi une source importante de renseignements. Au cours du processus de réévaluation, l'ARLA peut également obtenir, s'il y a lieu, des renseignements d'Environnement Canada, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, selon leur domaine respectif de compétence.

Une fois l'évaluation des risques globaux pour la santé humaine et la première étape d'évaluation des risques environnementaux terminées, l'ARLA publiera un document de consultation présentant les résultats de la réévaluation de chaque pesticide, y compris les mesures d'atténuation des risques proposées pour chacun d'entre eux. Dans certains cas, l'ARLA mettra en place des modifications au statut d'homologation d'un produit avant toute consultation publique, notamment lorsqu'elle estime que les mesures d'atténuation du risque sont inefficaces ou impossibles à mettre en œuvre, ou lorsque les titulaires d'homologation ont opté pour une cessation volontaire de la vente des produits.

### 3.0 Réévaluation du fenthion

Le fenthion est un des 27 pesticides organophosphorés (PO) faisant l'objet d'une réévaluation au Canada. La réévaluation a été annoncée dans le document de réévaluation REV99-01 *Réévaluation des pesticides organophosphatés*. Le fenthion est un insecticide organophosphoré à large spectre qui entrave l'action de l'enzyme acétylcholinestérase ce qui interrompt la transmission des influx nerveux. Son action est systémique. La première homologation canadienne de produits antiparasitaires à base de fenthion remonte à 1961. Présentement, le fenthion est utilisé principalement pour la suppression des insectes dans les élevages d'animaux. Le fenthion a déjà été homologué pour d'autres usages (p. ex., le contrôle des moustiques, des mouches, des oiseaux et des insectes dans les cultures ornementales, en foresterie, sur les animaux de compagnie, en agriculture, en milieu industriel et dans les immeubles résidentiels), mais les titulaires de ces homologations les ont volontairement abandonnées. Les produits présentement homologués à base de fenthion sont énumérés à l'annexe I.

Dans son évaluation du fenthion, l'ARLA a utilisé en grande partie les renseignements scientifiques provenant des examens effectués par l'Environmental Protection Agency (EPA) des É.-U. Les intéressés peuvent consulter les examens du fenthion faits par l'EPA pour obtenir de plus amples renseignements concernant les études scientifiques utilisées par l'ARLA. Ces études, et d'autres renseignements sur la réglementation du fenthion aux É.-U., sont disponibles sur le site Web de l'EPA, à l'adresse suivante : <http://www.epa.gov/pesticides/op/status.htm>.

### 3.1 Description de la matière active

Nom chimique :

Union internationale  
de chimie pure et

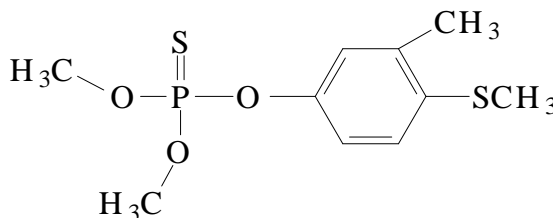
appliquée (UICPA) : *O,O*-diméthyl *O*-4-méthylthio-*m*-tolyl phosphorothioate

ou

Chemical Abstracts

Service (CAS) : *O,O*-diméthyl *O*-[3- méthyl-4-(méthylthio)phényle]  
phosphorothioate

Formule moléculaire : C<sub>10</sub>H<sub>15</sub>O<sub>3</sub>PS<sub>2</sub>





### 3.2 Description des utilisations présentement homologuées

Les renseignements suivants sont basés sur les utilisations présentement homologuées du fenthion.

**Genre de pesticide** : insecticide

**Sommaire des catégories d'utilisation** :

Bétail : bovins à viande, vaches laitières non en lactation.

Aux É.-U., les titulaires d'homologation ont abandonné l'utilisation sur le bétail.

**Insectes nuisibles ciblés** :

Anoploures : pou suceur

Diptères : varron (hypoderme)

Mallophage : pou piqueur

**Genre de préparations homologuées** : solution

**Méthode et taux d'application** :

Matériel : Solution à déverser sur le bétail.

Méthode et taux d'application : Appliquer la solution à déverser sur le bétail à la dose de 440 à 1 184 mg de matière active (m.a.) par 100 kg de poids corporel (p.c.). On peut appliquer un traitement contre les hypodermes par saison ou deux traitements contre les poux en respectant un délai de 28 à 35 jours entre les deux applications. On peut appliquer le produit jusqu'à 10 jours avant la traite des vaches ou 35 jours avant l'abattage (pour la dose inférieure ou dans le cas d'une application unique) ou encore 45 jours avant l'abattage (pour la dose supérieure ou dans le cas de deux applications).

## 4.0 Effets pertinents sur la santé humaine

### 4.1 Sommaire toxicologique

La base de données de toxicologie sur le fenthion est principalement constituée des résultats des études fournies par le titulaire d'homologation. Chez les animaux de laboratoire, le fenthion s'est avéré très toxique lors d'exposition par voie orale, et modérément toxique lors d'exposition par voie cutanée et par inhalation. Le fenthion n'a pas provoqué d'irritation de la peau, n'a presque pas ou pas provoqué d'irritation des yeux et n'a pas été considéré comme un produit sensibilisant la peau. Lors de l'exposition orale, le fenthion a rapidement été absorbé et largement métabolisé avec peu de rétention dans les tissus. Les métabolites ont rapidement été éliminés, principalement dans l'urine; les principaux groupes de métabolites étant composés des trois phénols et de leurs conjugués de sulfoxyde, sulfone et glucuronide. On a également identifié quatre métabolites desméthyl avec l'analogue oxygéné sulfoxyde, en moindre quantité.

Après l'administration de doses uniques ou de doses répétées, on a constaté qu'un des indicateurs de toxicité les plus sensibles était l'inhibition de l'acétylcholinestérase, une enzyme nécessaire au bon fonctionnement du système nerveux, ou des signes cliniques de toxicité cholinergique. On a constaté un effet sur l'acétylcholinestérase, peu importe la voie d'exposition (orale, cutanée, inhalation), sans différence significative relative à l'espèce ou au genre. D'après les études de toxicité disponibles, le fenthion aurait un potentiel élevé d'absorption cutanée. Dans les études de dosage répété, rien n'indiquait qu'un dosage sur une longue période de temps augmentait la toxicité chez le rat. Le fenthion n'a pas causé de neurotoxicité différée apparente et on n'a pas relevé d'effets histopathologiques sur le système nerveux central ou périphérique dans aucune des études de neurotoxicité disponibles. Dans l'étude de toxicité chronique chez le rat, à la dose la plus élevée, on a observé une cicatrisation cornéenne, une minéralisation et une néovascularisation de la cornée, une atrophie de la rétine, des cataractes sous-capsulaires et une atrophie du nerf optique. Chez les femelles ayant reçu des doses allant d'élevées à moyennes, on a noté des interruptions de leur électrorétinogramme. Le fenthion ne s'est pas révélé tumorigène pour les rats et les souris soumis à un dosage chronique. Bien que la plupart des études de génotoxicité n'aient pas indiqué de réponse significative, des résultats positifs ont été obtenus dans un micronoyau de souris et lors d'une épreuve biologique de synthèse de l'acide désoxyribonucléique (ADN) non programmée.

Les résultats des études sur le développement n'indiquaient pas de tératogénicité du fenthion chez les rats et les lapins soumis à la dose la plus élevée ou de sensibilité additionnelle du fœtus après une exposition au fenthion *in utero*. Dans l'étude de reproduction sur deux générations, les effets observés à la dose la plus élevée sont notamment une diminution de la fertilité, des réductions du nombre de sites d'implantation/mère, du nombre de portées et de la grosseur des portées, ainsi que des augmentations du nombre de morts-nés/portée, mais cette dose provoquait des réductions significatives de l'activité de la cholinestérase chez les animaux parents. Les effets observés chez la progéniture du groupe de la dose élevée incluaient une viabilité réduite et des indices de sevrage réduits ainsi que des réductions de l'activité de la cholinestérase. D'après les résultats de cette étude, il n'y a pas de signe de sensibilité accrue de la progéniture comparativement aux adultes, causée par le traitement au fenthion. Les seuls effets indiquant une perturbation endocrinienne sont des observations de vacuolisation de l'épididyme chez le rat dans les études de toxicité chronique et d'effets sur la reproduction. Cependant, on a noté ces observations à des doses supérieures à celles provoquant une inhibition significative de la cholinestérase.

L'ARLA a établi les doses de référence d'après les doses sans effet nocifs observables (DSENO) pour l'indicateur le plus sensible de la toxicité, à savoir l'inhibition de l'acétylcholinestérase ou les signes cholinergiques de toxicité. Ces doses de référence intègrent différents facteurs d'incertitude pour tenir compte de l'extrapolation entre les animaux de laboratoire et les humains et de la variabilité au sein des populations humaines. On a aussi ajouté des facteurs d'incertitude lorsque l'étude la plus pertinente n'avait pas démontré de DSENO.

Les effets de seuil de références toxicologiques utilisés dans l'évaluation des risques du fenthion sont résumés à l'annexe II.

## **4.2 Évaluation du risque professionnel**

L'ARLA estime le risque professionnel en comparant l'exposition potentielle (exprimée en mg m.a./kg de p.c./j) des responsables du mélange, du chargement et de l'application de pesticides aux résultats les plus pertinents des études toxicologiques, de façon à déterminer une marge d'exposition (ME). Lorsque la ME obtenue est inférieure à la ME souhaitée ou ME-cible, le risque excède alors le seuil de préoccupation identifié par l'ARLA.

Afin d'évaluer le risque d'exposition cutanée à court terme, l'étude toxicologique la plus appropriée était l'étude de toxicité orale de 23 mois chez les singes. Dans cette étude, on n'a pas noté d'inhibition de la cholinestérase des globules rouges à 0,2 mg/kg p.c./j pendant la première semaine, mais on en a observé par la suite, à 0,07 mg/kg p.c./j, après la première semaine. Bien que cette étude comporte des lacunes qui ne permettent pas de l'utiliser comme une étude complète de toxicité chronique, on a pu déterminer une DSENO de 0,2 (court terme, de 1 à 7 jours) pour l'inhibition de la cholinestérase, laquelle, parmi toutes les autres données de la base de données, s'est avérée le résultat le plus sensible. L'ARLA a donc établi une ME-cible de 100, en fonction d'un facteur d'incertitude de 10 pour tenir compte de l'extrapolation entre les espèces et d'un autre facteur de 10 pour tenir compte de la variabilité au sein d'une même espèce.

L'ARLA a choisi l'étude de toxicité par inhalation de trois semaines chez les rats pour évaluer le risque à court terme (de 1 à 7 jours), avec une DSENO de 0,001 mg/L (0,27 mg/kg p.c./j) basée sur la présence de signes cliniques de neurotoxicité à la dose précédent la dose la plus élevée. L'Agence a établi une ME-cible de 100, en fonction d'un facteur d'incertitude de 10 pour l'extrapolation entre les espèces et d'un facteur de 10 pour la variabilité au sein d'une même espèce.

Une valeur d'absorption cutanée était nécessaire pour l'évaluation du risque d'exposition cutanée. Comme aucune étude n'était disponible dans les ouvrages scientifiques, l'ARLA a conclu, d'après le profil d'emploi du produit, que le choix d'une valeur par défaut prudente de 100 % d'absorption cutanée était suffisante pour appuyer l'utilisation continue du fenthion.

### **4.2.1 Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application**

Pour les applications sur le bétail, les travailleurs peuvent être exposés au fenthion lors des opérations de mélange, de chargement et d'application des produits homologués utilisés de façon normale. On s'attend à ce que les préposés à l'application soient exposés au produit à court terme, de façon intermittente. D'après les profils d'emploi du fenthion, il existe deux principaux scénarios d'exposition : 1) lors de l'application de solution à déverser sur le bétail, prêtes à l'emploi; 2) lors du mélange, du chargement et de

l'application de liquides au moyen d'une louche. L'ARLA a estimé le potentiel d'exposition cutanée et par inhalation des préposés au mélange et au chargement d'après les données de la version 1.1. de la Base de données sur l'exposition des manipulateurs de pesticides (BDEMP). La BDEMP comprend une compilation de données génériques de dosimétrie passive concernant les personnes préposées au mélange, au chargement et à l'application de pesticides, et un logiciel associé qui permet de générer des estimations d'exposition selon des scénarios particuliers. Pour estimer l'exposition de chacun des scénarios d'utilisation, on a créé des sous-ensembles pertinents de données à partir des fichiers de la BDEMP concernant les préposés au mélange, au chargement et à l'application. Toutes les données ont été normalisées en fonction de la quantité de matière active manipulée. Les estimations d'exposition sont présentées comme la mesure du meilleur ajustement de la tendance centrale, soit la somme de la mesure de la tendance centrale de chacune des parties du corps et qui correspond le mieux à la distribution des données pour cette partie du corps. Puisque les données des sous-ensembles de la BDEMP ne réfèrent pas précisément à des traitements sur les animaux, il existe une certaine incertitude associée aux estimations d'exposition. Toutefois, les données de la BDEMP fournissent un cadre de référence raisonnable pour évaluer grossièrement les risques.

L'exposition est calculée en divisant le produit de l'unité d'exposition (mg/kg de m.a. manipulée) d'un scénario donné et la quantité de m.a. manipulée par jour, par le poids corporel. Le risque professionnel est estimé en comparant une ME calculée à une ME-cible qui tient compte des marges de sécurité afin de protéger la sous-population la plus sensible. Les ME supérieures ou égales à 100 ne requièrent pas de mesures d'atténuation du risque.

Les ME pour toutes les activités professionnelles de mélange, de chargement et d'application, d'après les exigences d'équipement de protection individuelle (EPI) inscrites sur l'étiquette en vigueur, sont supérieures à 100. Bien que ces ME soient au-dessus de la valeur cible de l'ARLA, on recommande le port du tablier résistant aux produits chimiques et de longs gants résistants aux produits chimiques pour tous les scénarios d'application, compte tenu des incertitudes relatives à l'utilisation des données de la BDEMP pour les scénarios de traitements sur les animaux et de la possibilité d'éclaboussures.

#### **4.2.2 Exposition après traitement**

Les étiquettes interdisent le traitement du bétail 10 jours avant ou après le transport, le sevrage ou l'écornage du bétail et aucune vache laitière en lactation ne doit être traitée. Le contact avec les animaux traités, une fois l'application du produit terminée, causera des expositions probablement beaucoup moins grandes que celles auxquelles sont sujets les manipulateurs de l'insecticide. Par conséquent, l'Agence n'a pas effectué d'évaluation quantitative de l'exposition après traitement. Cependant, les étiquettes de produit devraient mentionner la restriction de ne pas permettre le contact avec les animaux traités avant que le liquide n'ait séché.

### 4.3 Évaluation du risque en milieu résidentiel

Comme le profil d'emploi du fenthion en milieu résidentiel a été abandonné, il n'a pas été nécessaire d'effectuer une évaluation du risque pour ce milieu.

### 4.4 Évaluation du risque alimentaire

Dans une évaluation du risque alimentaire (ERA), l'ARLA détermine la quantité de résidus de pesticides, y compris les résidus dans le lait et la viande, qui peut être ingérée dans le régime alimentaire quotidien. Ces évaluations sont faites en fonction de l'âge et tiennent compte des différentes habitudes de consommation de la population à différentes étapes de la vie. Par exemple, les ERA prennent en considération le fait qu'en fonction de leur poids corporel, les enfants consomment davantage de fruits, de légumes et de jus que les adultes.

Le risque alimentaire aigu est calculé en tenant compte de la consommation alimentaire et des valeurs de résidus dans les aliments. L'analyse statistique probabiliste permet de faire toutes les combinaisons possibles de consommation et de niveaux de résidus afin d'estimer une distribution de la quantité de résidus de fenthion pouvant être ingérés dans une journée. On compare une valeur représentant la tranche supérieure de la distribution (99,9<sup>e</sup> centile) à la dose aiguë de référence (DAR), qui est la dose à laquelle une personne pourrait être exposée en une journée quelconque sans avoir d'effet nocif sur sa santé. Lorsque la dose prévue de résidus est inférieure à la DAR, elle n'est pas considérée comme préoccupante.

Le risque alimentaire chronique est calculé en utilisant la consommation moyenne d'aliments divers et les valeurs moyennes de résidus dans ces aliments, sur une période de vie de 70 années. Cette dose journalière prévue de résidus est comparée à la dose journalière admissible (DJA), qui est la dose à laquelle une personne pourrait être exposée pendant la durée de sa vie et ne pas ressentir d'effet nocif sur sa santé. Lorsque la dose journalière prévue de résidus est inférieure à la DJA, elle n'est pas considérée comme préoccupante.

L'ARLA a estimé le risque alimentaire aigu (exposition d'un jour) pour la population en général d'après l'étude de 23 mois sur les singes, dans laquelle on a déterminé qu'il n'y avait pas d'inhibition de la cholinestérase des globules rouges pendant la première semaine de l'étude à des doses allant jusqu'à 0,2 mg/kg p.c./j inclusivement, établissant ainsi cette valeur comme DSENO aiguë. L'Agence a appliqué des facteurs standards d'incertitude de 100 pour tenir compte de l'extrapolation entre espèces (facteur de 10×) et de la variabilité au sein d'une même espèce (facteur de 10×) et calculé une DAR de 0,002 mg/kg p.c. (soit 0,2 mg/kg p.c. ÷ 100). L'ARLA considère donc que cette valeur protège adéquatement les nourrissons et les enfants.

Pour l'estimation du risque découlant d'une exposition alimentaire répétée, l'Agence a opté pour le seuil avec effet nocif observable (SENO) de 0,03 mg/kg p.c./j provenant de l'étude de toxicité alimentaire de 102 semaines chez les souris. Ce SENO chronique était basé sur une inhibition de la cholinestérase du cerveau chez les mâles soumis à cette dose. L'Agence a appliqué des facteurs standards d'incertitude pour tenir compte de l'extrapolation entre espèces (facteur de 10×) et de la variabilité au sein d'une même espèce (facteur de 10×) ainsi qu'une marge additionnelle de 3× pour l'utilisation d'un SENO et a, par conséquent, calculé une DJA de 0,0001 mg/kg p.c./j (0,03 mg/kg p.c./j ÷ 300). L'ARLA considère donc que cette valeur protège adéquatement les nourrissons et les enfants.

#### 4.4.1 Exposition par voie alimentaire

Actuellement, les limites maximales de résidus (LMR) canadiennes pour le lait et la viande sont prévues par le paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à 0,1 partie par million (ppm), sans définition officielle des résidus préoccupants (RP).

Les É.-U. établissent actuellement la tolérance pour le fenthion comme étant la somme du fenthion et de ses métabolites inhibiteurs de la cholinestérase (40 CFR 180.214, 2001). Le RP pour le fenthion, tel que défini au Codex (1999), est la somme du fenthion, de son analogue oxygéné, et de leurs sulfoxydes et sulfones. On a donc évalué les expositions aiguë et chronique au fenthion et estimé les risques associés d'après le RP défini comme étant la somme du fenthion, de son analogue oxygéné, et de leurs sulfoxydes et sulfones.

L'ARLA produit des estimations du risque et de l'exposition alimentaire chronique et aiguë à l'aide du logiciel *Dietary Exposure Evaluation Model* (DEEM<sup>MD</sup>) et des données de consommation à jour provenant des enquêtes permanentes de la Food and Drug Administration (FDA), les *Continuing Survey of Food Intake by Individuals* (CSFII) de 1994 à 1998.

L'Agence a évalué l'exposition alimentaire aiguë à l'aide d'une analyse approfondie. Les précisions comprennent (lorsque cela s'avère nécessaire) la production de fichiers de distributions de résidus (FDR) qui incorporent des données empiriques provenant d'études quantitatives des résidus (EQR), les estimations du pourcentage de bétail traité (% BT), les données de surveillance de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de la FDA, et le pourcentage de cultures importées de pays où l'on pourrait utiliser le fenthion (pour les denrées ayant une LMR établie au Codex). La dose journalière probable (DJP) aiguë correspondait à < 75 % (99,9<sup>e</sup> centile) de la dose de référence aiguë (DAR) pour toutes les sous-populations, la sous-population ayant l'exposition la plus élevée étant le groupe des enfants âgés de un à six ans.

L'Agence a également utilisé une méthode approfondie d'analyse pour évaluer l'exposition alimentaire chronique. Les précisions comprennent (lorsque cela s'avère nécessaire) l'intégration de moyennes de résidus provenant des EQR, les estimations du % BT, les données de surveillance de l'ACIA et de la FDA, et le pourcentage de cultures importées de pays où l'on pourrait utiliser le fenthion (pour les denrées ayant une LMR établie au Codex). La DJP chronique correspondait à < 90 % de la DJA pour tous les sous-groupes de population, la sous-population ayant l'exposition la plus élevée étant le groupe des enfants âgés de un à six ans.

Ces résultats des évaluations du risque alimentaire (ERA) aigu et chronique démontrent qu'il n'y a pas de préoccupation pour aucun des sous-groupes de population au Canada, y compris les nourrissons, les enfants, les adolescents, les adultes et les personnes âgées. En outre, on n'a relevé aucun élément préoccupant pour l'alimentation des femmes enceintes ou allaitant, ou en fonction du sexe des personnes en général.

#### **4.5 Évaluation du risque global**

Puisqu'il n'y a plus d'utilisations résidentielles du fenthion et qu'on prévoit des résidus de quantité négligeable dans l'eau potable, l'ARLA n'a pas effectué d'évaluation du risque global.

### **5.0 Évaluation environnementale**

#### **5.1 Devenir dans l'environnement**

Cette évaluation se base principalement sur les données provenant de la décision d'homologation continue du fenthion faite par l'EPA des É.-U. (Environmental Fate and Effects Division (EFED), chapitre RED sur le fenthion, août 1996).

La pression de vapeur du fenthion, déterminée à 0,37 mPa ( $2,8 \times 10^{-6}$  mm Hg), suggère un faible potentiel de volatilisation du produit. La constante de la loi d'Henry pour le fenthion ( $K = 2,4 \times 10^{-7}$  atm m<sup>3</sup>/mol) indique que le fenthion est peu susceptible de se volatiliser à partir des plans d'eau et des sols humides.

D'après les données, il est peu probable que le fenthion soit rémanent dans l'environnement (pour la biotransformation aérobie, le temps de dissipation à 50 % ( $TD_{50} < 1$  jour). Le fenthion a une faible mobilité dans le sol, il est donc peu probable qu'il ait un impact sur les ressources d'eau souterraine (coefficient d'absorption ( $K_{oc} = 946$  à 2179)). Cependant, une étude sur le lessivage du fenthion datant d'un certain temps indique que les produits de transformation du fenthion sont plus mobiles que le composé parent et qu'ils peuvent potentiellement être lessivés à des niveaux dans le sol pouvant affecter les ressources d'eau souterraine. Néanmoins, les quantités de fenthion qui sont appliquées à chaque animal sont petites et il est peu probable qu'elles atteignent le sol à moins d'un déversement du produit.

Le fenthion a une faible solubilité (4,2 mg/L), un coefficient de partage octanol-eau élevé ( $K_{oc} = 69\ 000$ ) et un  $K_{oc}$  (946 à 2179) élevé. Par conséquent, si le fenthion pénétrait dans les milieux aquatiques, il serait fort probablement adsorbé aux particules organiques dans la colonne d'eau ou se fractionnerait dans les sédiments. Le  $K_{oc}$  élevé indique aussi que le fenthion a un potentiel de bioaccumulation.

Une des voies importantes de transformation du fenthion dans les eaux de surface est la phototransformation. Cette dernière dépend de la température, quoique l'on ait déterminé la demi-vie à moins d'une demi-heure à toutes les températures testées. L'hydrolyse du fenthion et de ses principaux produits de transformation ont fait l'objet d'études et l'on a conclu que l'hydrolyse n'était pas une voie importante de transformation du fenthion et des produits de transformation à des pH basique et neutre (l'hydrolyse en pH acide n'a pas été testée) [ $t_{1/2} = 59$  j pour le fenthion au pH 7 et  $t_{1/2} > 16$  j pour tous les produits de transformation testés]. Une étude de biotransformation aérobie dans les sédiments et l'eau a déterminé que le fenthion se fractionne plutôt dans les sédiments, avec un  $TD_{50}$  de  $< 2$  j dans l'eau, 20 j dans les sédiments et 16 j dans le système au complet. Par conséquent le fenthion n'est pas persistant dans l'eau et il est légèrement rémanent dans les sédiments. En biotransformation anaérobie, le  $TD_{50}$  de 11 j indique que le fenthion ne sera pas rémanent en conditions anaérobies, en milieu aquatique.

## 5.2 Toxicologie environnementale

Le fenthion est classé comme étant hautement à très hautement toxique pour les oiseaux, d'après l'exposition orale aiguë (dose létale à 50 %,  $DL_{50} =$  de 25,9 à 2,5 mg m.a./kg p.c.), et modérément toxique pour les mammifères ( $DL_{50} =$  de 405 à 566 mg m.a./kg p.c.). En ce qui concerne l'exposition alimentaire, le fenthion s'avère de légèrement à très hautement toxique pour les oiseaux (concentration létale à 50 %,  $CL_{50} =$  de 1 259 à 30 mg m.a./kg de régime alimentaire). Les deux principaux produits de transformation testés (le phénol sulfoxyde de fenthion et le phénol sulphone de fenthion) se sont révélés pratiquement non toxique, par voie orale, pour les oiseaux ( $DL_{50} = > 2000$  mg m.a./kg p.c.).

En ce qui concerne la toxicité aiguë du fenthion pour les organismes aquatiques, on a identifié le fenthion comme étant de très toxique à hautement toxique pour les invertébrés d'eau douce ( $CL_{50} =$  de 0,024 à 350  $\mu$ g m.a./L), de modérément à hautement toxique pour le poisson d'eau douce (de 1 700 à 299  $\mu$ g m.a./L), de hautement à très hautement toxique pour les invertébrés marins et estuariens ( $CL_{50} =$  de 340 à 0,15  $\mu$ g m.a./L) et modérément toxique pour les poissons marins et estuariens ( $CL_{50} =$  de 1 200 à 1 900  $\mu$ g m.a./L). Les valeurs de toxicité chronique sont présentées même si l'exposition chronique au fenthion est improbable. Les essais de toxicité chronique sur les plantes aquatiques indiquent que le fenthion n'est pas particulièrement toxique pour les plantes (concentration efficace à 50 %,  $CE_{50} = 360$   $\mu$ g m.a./L).



### 5.3 Concentrations dans l'eau potable

Compte tenu de son profil d'emploi limité, le fenthion devrait avoir une incidence limitée sur les sources d'eau potable au Canada. Le fenthion est peu soluble avec un  $\log K_{oc}$  élevé. Ces propriétés physico-chimiques, combinées aux coefficients élevés d'adsorption identifiés en laboratoire et la dissipation rapide dans le sol, indiquent qu'il est peu probable que le fenthion soit lessivé à des profondeurs suffisantes ou ruisselle de façon indépendante hors du site d'application. Le fenthion pourrait quitter le site de traitement si les précipitations donnent lieu à de l'érosion, bien qu'il soit peu probable qu'il atteigne le sol, compte tenu du profil d'emploi limité (c.-à-d. application directe sur le dos du bétail). Le fenthion pourrait pénétrer l'environnement aquatique si l'on permet au bétail qui vient d'être traité de patauger dans des milieux aquatiques. Au contact de l'eau, il est possible qu'une portion du fenthion appliqué au dos des animaux soit dilué dans l'eau. Si le fenthion pénétrait dans le milieu aquatique, il ne devrait pas y persister. Les études de laboratoire indiquent que le fenthion est fortement soumis à la phototransformation dans les eaux de surface et qu'il n'est pas rémanent dans des conditions aquatiques aérobies et anaérobies.

### 5.4 Évaluation des effets sur le milieu terrestre

Il n'existe présentement pas de méthode adéquate pour quantifier le risque que représente l'application de pesticides sur le bétail, pour les organismes terrestres non visés. Les oiseaux pourraient courir un risque dans le cas d'exposition directe au bétail traité ou encore par exposition secondaire lors de la consommation de carcasses contaminées. L'exposition directe au bétail peut avoir lieu lors d'un contact cutané avec le fenthion si l'oiseau se perche sur le dos d'un animal qui vient d'être traité et s'il ingère des poils ou des insectes contaminés.

Aux É.-U., on a signalé à l'EPA deux cas de mortalité aviaire directement reliés à l'utilisation du fenthion pour le traitement du bétail. Bon nombre d'autres incidents de mortalité ont été associés à l'utilisation du fenthion aux E.-U. mais mettant en jeu d'autres méthodes d'application (p. ex., avec le perchoir toxique *Rid-A-Bird* (ce produit n'est plus homologué aux É.-U.) et lors d'activités de suppression des moustiques), ainsi que d'autres incidents, y compris un cas signalé au Canada pour lequel le profil d'emploi du produit n'est pas connu.

## 5.5 Évaluation des effets sur le milieu aquatique

Les organismes aquatiques peuvent être exposés aux pesticides pour le traitement du bétail s'il y a déversement ou écoulement à partir du site de traitement, en plus du lessivage du pesticide à partir du dos des animaux traités qui pataugeraient dans l'eau. Toutefois, il existe des renseignements probants, provenant de l'emploi aux mêmes fins d'un autre pesticide organophosphoré, qui indiquent que la quantité de produit pouvant être délogée du cuir de l'animal après 24 heures de séchage à l'air est minime. On prévoit donc que l'exposition environnementale sera limitée, puisque l'emploi du fenthion est restreint au traitement du bétail.

## 5.6 Énoncé relatif à la Politique de gestion des substances toxiques

Au cours de l'examen du fenthion, l'ARLA a tenu compte de la Politique de gestion des substances toxiques (PGST)<sup>2</sup> du gouvernement fédéral et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03<sup>3</sup>. Voici les points pris en considération :

- La bioaccumulation du fenthion est possible. Le logarithme du coefficient de partage octanol-eau ( $\log K_{oe}$ ) est de 4,8, ce qui est inférieur au critère de la valeur-seuil de la voie 1 de la PGST ( $\log K_{oe} \geq 5,0$ ).
- Le fenthion ne répond pas au critère de la PGST pour ce qui est de la rémanence car sa valeur de  $TD_{50}$  dans le sol est  $< 1$  j, ce qui ne correspond pas à la valeur-seuil de voie 1 de la PGST de  $\geq 182$  j. Il ne répond pas non plus au critère de  $\geq 182$  j dans l'eau car le  $TD_{50}$  aérobic dans l'eau est de  $< 2$  j, le  $TD_{50}$  aérobic dans le sol = 20 j et le  $TD_{50}$  anaérobic est de 11 j. Aucune donnée n'était disponible pour évaluer la rémanence dans l'air quoique le profil d'emploi actuel est peu susceptible de donner lieu à une volatilisation du fenthion.
- La toxicité du fenthion est décrite aux sections 4 et 5.2.
- Aucune donnée n'était disponible pour évaluer les principaux produits de transformation conformément à la PGST.

---

<sup>2</sup> La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics)

<sup>3</sup> Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1-800-267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada 1-613- 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel [pminfoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pminfoserv@hc-sc.gc.ca). On peut également passer par le site Web de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla).

L'ARLA a déterminé que cette matière active (fenthion) ne répond pas aux critères de la voie 1 de la PGST car elle ne respecte pas les critères relatifs à la bioaccumulation ( $\log K_{oe} \geq 5$ ) et à la rémanence ( $TD_{50} = 182$  j). Il faudra des renseignements additionnels pour évaluer les principaux produits de transformation (voir la section 8.4).

## 5.7 Produits de formulation dans les produits antiparasitaires

Les questions concernant les produits de formulation sont étudiées dans le cadre de divers projets de l'ARLA ou de la Politique sur les produits de formulation, présentement en cours d'élaboration, et qui stipule les points suivants :

- Les produits de formulation figurant sur la liste 1 pourront faire l'objet d'un retrait des produits antiparasitaires, tel qu'annoncé en septembre 2001 aux titulaires d'homologation des produits affectés
- On demande aux titulaires d'homologation de produits antiparasitaires contenant des éthoxylates de nonylphénol, de remplacer ces produits de formulation par des produits de remplacement moins nocifs.
- D'autres produits de formulation, tels que les matières inertes de la liste 2, les agents de conservation des composés de formulation et les produits allergènes, seront soumis aux prochaines mesures réglementaires résumées dans une prochaine directive à être publiée (voir le projet de directive PRO2000-04, *Politique sur les produits de formulation*).

L'ARLA n'a identifié dans les PC à base de fenthion aucun produit de formulation de la liste 1 de l'ARLA ou de l'EPA (produits de formulation ayant une incidence toxicologique).

## 5.8 Conclusions de l'évaluation environnementale

Bien qu'aucune méthode acceptable n'était disponible pour effectuer une évaluation environnementale quantitative, les résultats suggèrent que l'utilisation du fenthion sur le bétail représente un risque potentiel pour la faune ailée et les organismes aquatiques. Cette matière active est fortement toxique pour les oiseaux comme pour les invertébrés aquatiques et par conséquent, l'exposition potentielle au fenthion aurait des effets nocifs sur les organismes non visés.

Des signalements de mortalité aviaire ont eu lieu au Canada et aux É.-U. qui sont directement reliés à l'application de fenthion sur le bétail. En outre, on a signalé aux É.-U. un certain nombre d'incidents pour lesquels le profil d'emploi ayant causé la mortalité n'était pas clairement défini. Il est évident que des oiseaux sont exposés au fenthion et qu'il en résulte de la mortalité. L'étiquette devrait par conséquent comporter des énoncés généraux concernant la toxicité environnementale (voir à la section 7.2).

## 6.0 Valeur

### 6.1 Méthode d'évaluation

L'ARLA a évalué l'importance de l'utilisation des PC de fenthion dans la lutte contre des organismes nuisibles particuliers sur des sites d'utilisation particuliers au Canada en tenant compte des points suivants :

- La disponibilité des pesticides homologués pouvant servir de produits de remplacement
- L'usage effectif du fenthion en agriculture au Canada, obtenu par le biais d'une enquête sur les PO menée en 1998 avec la coopération des gouvernements provinciaux, et de consultations auprès de spécialistes en production végétale.
- L'opinion experte des agents provinciaux en agriculture, des groupes de producteurs et d'autres groupes d'intérêt.

On a classé les utilisations du fenthion selon quatre catégories de valeur :

#### Utilisations essentielles :

D'après les résultats de l'enquête sur les PO de 1998 et la disponibilité de pesticides de remplacement homologués et efficaces, on a considéré certaines utilisations du fenthion comme étant « essentielles » car elles satisfont un ou plus d'un des critères suivants :

- L'ARLA a accordé un Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs (PEPUDU), à la suite de l'enquête de 1998 sur les PO, et compte tenu de l'absence de produits de remplacement, OU
- Le taux d'utilisation signalée représente au moins 10 % et il n'existe pas de pesticides de remplacement homologués, OU
- Le taux d'utilisation signalée représente au moins 10 % et les produits de remplacement sont d'autres insecticides organophosphorés et le fenthion est la matière active préférée, OU
- Le maintien de l'homologation est considéré comme étant essentiel à la gestion de la résistance ou comme jouant un rôle important dans les programmes de lutte intégrée, OU
- Le site d'utilisation est de grande importance pour l'économie du Canada.

#### Utilisations importantes :

D'après les résultats de l'enquête sur les PO de 1998, on a considéré certaines utilisations du fenthion comme étant « importantes » car elles satisfont un ou plus d'un des critères suivants :

- On signale qu'au moins 10 % d'un site d'utilisation donné a reçu un traitement au fenthion, dans certaines provinces, ET
- On signale qu'il existe des PO de remplacement homologués pour chacune de ces utilisations mais que le fenthion est le principal produit antiparasitaire utilisé à cette fin ou un des principaux produits préférés pour cette utilisation.

#### Autres utilisations signalées :

D'après les résultats de l'enquête sur les PO de 1998, on a classé certaines utilisations du fenthion comme étant d'« autres utilisations signalées », car elles satisfont un des critères suivants :

- On signale que plus de 5 % d'un site donné est traité dans certaines provinces, que des PO de remplacement au fenthion sont homologués pour chacune de ces utilisations et que ces produits de remplacement sont utilisés pour traiter un pourcentage plus grand du site ou de la culture que dans le cas du fenthion, OU
- On signale que moins de 5 % d'une culture donnée est traité ou qu'aucune utilisation n'est signalée mais que l'ARLA a émis un PEPUDU pour cet organisme nuisible après l'enquête de 1998 sur les PO, et qu'il existe des produits de remplacement homologués qui ne sont pas des PO.

#### Utilisation minimales ou nulles :

D'après les résultats de l'enquête sur les PO de 1998, on a considéré certaines utilisations du fenthion comme étant « minimales ou nulles » car elles satisfont un des critères suivants :

- On signale moins de 5 % de site traité avec du fenthion, peu importe la province, OU
- On signale que le fenthion est homologué pour l'utilisation sur certains sites pour lesquels l'ARLA n'a reçu aucun renseignement en ce qui concerne l'importance de l'utilisation dans le cadre de l'enquête de 1998 sur les PO.

## 6.2 Résultats de l'évaluation

Toutes les utilisations homologuées de fenthion sont classées comme des « utilisations importantes »

- Bétail (boeufs, vaches laitières qui ne sont pas en lactation) : pour la suppression des varrons (hypodermes)
- Bétail (boeufs, vaches laitières qui ne sont pas en lactation) : pour la suppression des poux du bétail (pou suceur et piqueur).

## 7.0 Mesures réglementaires proposées

L'ARLA a déterminé que les risques globaux liés au fenthion sont acceptables à condition que soient adoptées les mesures d'atténuation proposées ci-après. Les utilisations acceptables des produits à base de fenthion, ainsi que les mesures d'atténuation connexes et les restrictions d'emploi, sont présentées à l'annexe III. Les titulaires d'homologation seront obligés de soumettre les modifications aux étiquettes à l'intérieur d'un délai de 90 jours suivant la décision finale.

### 7.1 Mesures réglementaires proposées relatives à la santé humaine

1. Les étiquettes des produits antiparasitaires comportent des mises en garde concernant les symptômes et le traitement des empoisonnements possibles. Ces mises en garde sont d'une importance toute spéciale pour les personnes qui risquent d'être surexposées en travaillant avec ces produits dans un contexte commercial ou industriel, par exemple les préposés au mélange et au chargement qui doivent manipuler des pesticides sous une forme concentrée. D'après les évaluations toxicologiques, le texte de l'étiquette des produits à base de fenthion devrait être élaboré et normalisé comme suit :

« Renseignements toxicologiques :

Le fenthion est un inhibiteur de la cholinestérase. Parmi les symptômes typiques d'une surexposition aux inhibiteurs de la cholinestérase, on retrouve les maux de tête, la nausée, les étourdissements, la transpiration, la salivation et l'écoulement nasal et oculaire. Dans les cas graves, les symptômes peuvent évoluer et prendre la forme de contractions musculaires, de faiblesses, de tremblements, de pertes de la coordination, de vomissements, de crampes abdominales et de diarrhées. Lorsque l'empoisonnement constitue un danger de mort, on remarque chez la victime des pertes de conscience, de l'incontinence, des convulsions et une dépression respiratoire comportant un élément secondaire cardiovasculaire. Il faut traiter les symptômes. S'il y a eu exposition dangereuse, les analyses de cholinestérase dans le plasma et les globules rouges pourront indiquer le degré d'exposition (il est utile, à cette fin, de disposer de données repères). L'antidote à privilégier est l'atropine, et uniquement par injection. Les oximes, par exemple le chlorure de pralidoxime, peuvent avoir un effet thérapeutique si on les utilise

à un stade précoce. Dans les cas d'intoxication aiguë et grave, il faut recourir aux antidotes immédiatement après avoir ouvert une voie aérienne et avoir rétabli la respiration. S'il s'agit d'une exposition par voie orale, la décision de provoquer ou non le vomissement doit être prise par le médecin traitant. »

2. En ce qui a trait aux produits contenant des distillats de pétrole à plus de 10 %, il faudrait ajouter aussi les renseignements suivants au texte de l'étiquette (en les plaçant à la fin de la partie *Renseignements toxicologiques*), à titre d'aide supplémentaire pour le médecin traitant :

« REMARQUE : Ce produit contient un solvant de distillat de pétrole. »

3. Mesures de protection :

- a. Mesures visant à réduire les risques pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application (toutes les solutions liquides prêtes à l'emploi) :
  - les préposés au mélange, au chargement et à l'application doivent porter un tablier protecteur résistant aux produits chimiques par dessus un pantalon et une chemise à manches longues, de longs gants résistants aux produits chimiques ou des gants à manchette, des chaussettes et des chaussures.
- b. Mesures visant à protéger les travailleurs après le traitement :
  - ne pas entrer en contact avec les animaux traités avant que le liquide n'ait séché.

## 7.2 Mesures réglementaires proposées relatives à l'évaluation du risque alimentaire

Dans le cas du fenthion dans les aliments, il n'existe pas en ce moment de LMR spécifiques. Par conséquent, tous les résidus sur les produits importés ou les denrées domestiques doivent être inférieurs à 0,1 ppm, une valeur par défaut définie au paragraphe B.15.002(1) du RAD.

En général, lorsque la réévaluation d'un pesticide est complétée, l'ARLA prévoit prévenir son emploi non autorisé par le biais de la recommandation de nouvelles limites de résidus établies à la limite de quantification de toutes les denrées agricoles non approuvées pour un traitement continu au Canada. Des LMR additionnelles à des fins d'importation seront prises en compte si des données suffisantes sont fournies par les parties intéressées à permettre le réexamen de ces résidus. L'EPA des États-Unis a entrepris des mesures similaires dans de telles circonstances. Des propositions de modifications au RAD relatives à ces LMR seront publiées dans la *Gazette* du Canada.

Dans le cas du fenthion, la poursuite de l'homologation est proposée seulement pour les produits utilisés pour traiter le boeuf. En se basant sur les renseignements disponibles, l'ARLA recommande :

- que les résidus inquiétants du fenthion soient définis en tant que fenthion, son analogue oxygéné et ses sulfoxydes et ses sulfones;
- que la LMR sur la somme de ces résidus dans la viande, les sous-produits de viande et le gras de bovin soit établie à 0,1 ppm;
- que la LMR soit établie à la limite de quantification pour toutes les autres denrées agricoles à moins que des données additionnelles ne soient fournies en appui à la présence de résidus de fenthion dans les aliments importés.

Une proposition pour modifier les LMR sera publiée dans la *Gazette* du Canada. Les parties intéressées à appuyer une LMR dans le but de permettre l'importation d'autres denrées traitées avec du fenthion devraient joindre l'ARLA au cours du processus de consultation afin de discuter la soumission de données appropriées.

Aux États-Unis, à la suite de la réévaluation, le titulaire d'homologation a abandonné les utilisations du fenthion sur le bétail. Les utilisateurs de fenthion sur les denrées qui peuvent être exportées aux É.-U. devraient être conscients des actions prises par l'EPA au sujet de la révocation des tolérances (Federal Register, volume 67, numéro 147 du 31 juillet 2002). L'EPA révoque les tolérances pour les résidus de fenthion et ses métabolites inhibiteurs de la cholinestérase dans ou sur le gras de bétail, la viande de bétail et les sous-produits de la viande de bétail au moyen de la date d'expiration/révocation du 1<sup>er</sup> avril 2006.

### **7.3 Mesures réglementaires proposées relatives à l'environnement**

Il existe un danger potentiel pour la faune ailée mais il est difficile d'atténuer ce danger autrement qu'en faisant fuir les oiseaux pouvant fréquenter les sites où le fenthion est appliqué. En outre, on a cerné un danger potentiel pour les organismes aquatiques. Par conséquent, le texte de l'étiquette devra comporter des énoncés généraux sur la toxicité environnementale. Voici le texte suggéré :

- Ce pesticide est toxique pour les oiseaux, les poissons et les invertébrés aquatiques. Ne pas appliquer directement à aucun plan d'eau. Ne pas contaminer l'eau au moment d'éliminer les contenants utilisés du produit.

Les énoncés suivants vont réduire le risque associé à l'exposition aquatique au fenthion.

- Ne pas utiliser ce produit près des lacs, des ruisseaux, des étangs ou de tout autre système aquatique.



- Ce produit ne devrait pas être appliqué lorsqu'on prévoit de la pluie afin de réduire le ruissellement à partir du site de traitement.

## **8.0 Autres exigences en matière de données**

Tel qu'indiqué à la section 7.2, des données sur les résidus sont nécessaires afin d'établir des LMR appropriées pour tous les produits importés autres que la viande de boeuf, les sous-produits de viande et le gras.

Les données requises pour appuyer l'homologation continue des utilisations actuelles du fenthion sont présentées ci-après. Pour des exemptions relatives à la présentation de données, l'ARLA pourra également accepter des arguments fondés scientifiquement en ce qui concerne certaines des données exigées.

### **8.1 Exigences en matière de données relatives à la caractérisation chimique**

Aucune autre donnée n'est requise.

### **8.2 Exigences en matière de données relatives à la toxicologie**

Les données de confirmation qui suivent sont nécessaires pour appuyer l'homologation continue du fenthion et pour appuyer toute demande d'extension du profil d'emploi du produit :

- les résultats d'une étude de neurotoxicité relative aux effets du fenthion sur le développement (CODO 4.5.12)
- les résultats d'une étude portant principalement sur la toxicité létale (CODO 4.5.8)

Quoique non essentielles à la présente réévaluation du fenthion, l'Agence pourrait éventuellement exiger les données suivantes pour appuyer toute demande d'extension du profil d'emploi du fenthion :

- les résultats d'une étude de toxicité cutanée à court terme (CODO 4.3.3 ou 4.3.4).

### **8.3 Données relatives à l'exposition**

L'ARLA a également relevé certaines données ayant trait à l'exposition; quoique non essentielles à la réévaluation des utilisations actuelles du fenthion, l'Agence pourrait éventuellement exiger les données suivantes pour appuyer toute demande d'extension du profil d'emploi du fenthion :

- Les titulaires devraient soumettre des données sur la stabilité d'entreposage pour tous les métabolites qui seront compris dans la définition de résidu préoccupant (RP), dans les matrices où l'on s'attend à les retrouver.

- Les études quantitatives de résidus (EQR) chez les animaux examinés par l'Agence devraient être mises à jour en y incluant les données de récupération aux niveaux de pics à ou près de la limite de quantification (LQ) de 0,02 ppm pour tous les métabolites qui seront compris dans la définition de RP.
- Des données sont exigées afin de déterminer les LMR appropriées pour toutes les denrées autres que la viande de boeuf, les sous-produits de viande et le gras.

#### 8.4 Données relatives aux risques environnementaux

Même si la base de données sur le devenir dans l'environnement est limitée, l'Agence ne demande pas, à ce moment, de données additionnelles sur le devenir de la matière active, le fenthion, compte tenu de l'exposition environnementale limitée auquel on s'attend dans les milieux aquatiques et terrestres compte tenu de l'utilisation du fenthion sur le bétail. Pour toute demande d'extension du profil d'emploi du fenthion, l'Agence devra revoir les données et identifiera alors peut être des lacunes.

Afin de terminer l'examen des utilisations sur le bétail, l'Agence requiert les valeurs de  $K_{oc}$  pour les produits de transformation suivants :

- sulphoxyde de fenthion
- analogue oxygéné du fenthion
- analogue oxygéné du sulphoxyde de fenthion
- phénol de fenthionl
- phénol sulphoxyde de fenthion
- phénol sulphone de fenthion

#### 9.0 Décision proposée concernant la réévaluation

L'ARLA a procédé à l'évaluation des renseignements disponibles et a conclu que l'emploi du fenthion et de ses PC connexes sur le bétail ne représentait pas un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement en vertu de l'article 20, à la condition que l'on mette en œuvre les mesures d'atténuation proposées qui sont exposées dans le présent document. D'autres mesures pourraient être proposées ou devenir nécessaires selon les résultats de l'évaluation des risques cumulatifs de l'ensemble des PO, qui ont le même mécanisme de toxicité, et en attendant le perfectionnement des méthodes d'évaluation des risques environnementaux.

Il est proposé que le *Règlement sur les aliments et drogues (RAD)* soit modifié de sorte que les aliments contenant des résidus quantifiables de fenthion, à l'exception de la viande, des sous-produits de viande et du gras de bovin, ne puissent être vendus au Canada une fois que l'emploi du fenthion au Canada sera abandonné, à moins que des données additionnelles ne soient fournies en appui à la présence de résidus de fenthion dans les aliments importés.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits.

## Liste des abréviations

% BT	pourcentage de bétail traité
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
atm	atmosphères
BDEMP	Base de données sur l'exposition des manipulateurs de pesticides
CAS	Chemical Abstracts Service
CE <sub>50</sub>	concentration efficace à 50 %
CL <sub>50</sub>	concentration létale à 50 %
CODO	code de données
CSFII	<i>Continuing Survey of Food Intake by Individuals</i>
DAR	dose aiguë de référence
DEEM <sup>MD</sup>	modèle informatique d'évaluation de l'exposition par la voie alimentaire
DJA	dose journalière admissible
DJP	dose journalière probable
DL <sub>50</sub>	dose létale à 50 %
DSENO	dose sans effet nocif observé
É.-U.	États-Unis
EC	concentré émulsifiable
EFED	Environmental Fate and Effects Division (US EPA)
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
EPI	équipement de protection individuelle
EQR	étude quantitative des résidus
ERA	évaluation du risque alimentaire
FB	facteur de bioconcentration
FDA	Food and Drug Administration (États-Unis)
FDR	fichiers de distributions de résidus
FDSP	Formulaire de déclaration des spécifications du produit
FI	facteur d'incertitude
gr	granulés
h	heure(s)
ha	hectare
j	jour(s)
kg	kilogramme(s)
K <sub>oc</sub>	coefficient d'adsorption
K <sub>oe</sub>	coefficient de partage octanol-eau
L	litre
LD	limite de détection
LMR	limite maximale de résidus
LQ	limite de quantification
m	mètre
m.a.	matière active
m <sup>3</sup>	mètres cubes
MAQT	matière active de qualité technique
ME	marge d'exposition

---

mg	milligramme(s)
min	minute(s)
mL	millilitre(s)
mm Hg	millimètres de mercure
mol	mole(s)
mPa	milliPascals
MS	marge de sécurité
nm	nanomètre
p.c.	poids corporel
PAHC	Projet d'acceptabilité d'homologation continue
PC	préparations commerciales
PEPUDU	Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
PO	pesticide organophosphoré
ppm	parties par million
pv	pression de vapeur
QR	quotient du risque
RP	résidu préoccupant
s	semaine(s)
SENO	seuil avec effet nocif observable [mg m.a./kg p.c.]
$t_{1/2}$	demi-vie
TD <sub>50</sub>	temps de dissipation à 50 %
UV	ultraviolet
µg	microgramme

## Annexe I Produits à base de fenthion actuellement homologués

<b>Titulaire</b>	<b>Numéro d'homologation</b>	<b>Garantie</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Classe de produit</b>
Bayer CropScience Chemical Division	24631	95 %	Tiguvon Technical Insecticide	Concentré de qualité technique
Bayer CropScience Chemical Division	13250	20 %	Spotton Cattle Insecticide	Usage commercial
Bayer CropScience Chemical Division	15360	7,6 %	Lysoff Pour-on for Lice	Usage commercial
Bayer CropScience Chemical Division	24129	3 %	Tiguvon Pour-on Cattle Insecticide	Usage commercial

## Annexe II Effets de seuil de références toxicologiques des évaluations des risques pour la santé (fenthion)

SCÉNARIO D'EXPOSITION	DOSE (mg/kg p.c./j)	RÉSULTAT	ÉTUDE	FI/MS ou ME <sup>b</sup>
Exposition aiguë par régime alimentaire	DSENO = 0,2	Pas d'inhibition de la cholinestérase des globules rouges pendant la première semaine de l'étude	Étude de 23 mois de toxicité orale - Singe	100
	DAR = 0,002 mg/kg p.c.			
Exposition alimentaire chronique	SENO = 0,03	Inhibition de la cholinestérase du cerveau	Étude de toxicité chronique alimentaire et d'oncogénicité de 102 semaines - Souris	300
	DJA = 0,0001 mg/kg p.c./j			
Exposition à court terme <sup>a</sup> cutanée <sup>c</sup>	DSENO orale = 0,2	Pas d'inhibition de la cholinestérase des globules rouges pendant la première semaine de l'étude	Étude de 23 mois de toxicité orale - Singe	100
Exposition à court terme <sup>a</sup> par inhalation	Inhalation DSENO = 0,27	Signes cliniques de neurotoxicité	Étude de toxicité par inhalation de trois semaines - Rat	100

<sup>a</sup> Durée d'exposition de 1 à 7 jours

<sup>b</sup> Le FI ou le MS fait référence aux facteurs totaux d'incertitude ou aux marges de sécurité pour les évaluations alimentaires; la ME fait référence à la marge visée d'exposition pour les évaluations d'exposition professionnelle ou résidentielle.

<sup>c</sup> Puisque l'on a choisi une DSENO orale, il faut utiliser un facteur d'absorption par les voies respiratoires de 100 % (valeur par défaut) pour tenir compte de l'extrapolation d'une voie d'entrée à une autre.

## Annexe III Mode d'emploi standard des produits de classe commerciale à base de fenthion.

(NOTA : Cette annexe présente les emplois acceptables, les restrictions et les précautions à prendre pour les produits de classe commerciale à base de fenthion; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences prescrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le *Guide d'homologation* de l'ARLA pour obtenir d'autres orientations concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits antiparasitaires.)

**NOM COMMUN :** fenthion

**APPELLATION CHIMIQUE :** *O,O*-diméthyl *O*-[4-(méthylthio)-*m*-tolyl]phosphorothioate

**GENRE DE PRÉPARATION :** EC concentré émulsifiable  
SN solution

**CATÉGORIES D'UTILISATION :** Bétail destiné à la consommation humaine 08

### RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI :

Éviter d'entrer en contact avec les animaux traités avant que le liquide n'ait séché.

### RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES :

Le fenthion est un inhibiteur de la cholinestérase. Parmi les symptômes typiques d'une surexposition aux inhibiteurs de la cholinestérase, on retrouve les maux de tête, la nausée, les étourdissements, la transpiration, la salivation et l'écoulement nasal et oculaire. Dans les cas graves, les symptômes peuvent évoluer et prendre la forme de contractions musculaires, de faiblesses, de tremblements, de pertes de la coordination, de vomissements, de crampes abdominales et de diarrhées. Lorsque l'empoisonnement constitue un danger de mort, on remarque chez la victime des pertes de conscience, de l'incontinence, des convulsions et une dépression respiratoire comportant un élément secondaire cardiovasculaire. Il faut traiter les symptômes. S'il y a eu exposition dangereuse, les analyses de cholinestérase dans le plasma et les globules rouges pourront indiquer le degré d'exposition (il est utile, à cette fin, de disposer de données repères). L'antidote à privilégier est l'atropine, et uniquement par injection. Les oximes, par exemple le chlorure de pralidoxime, peuvent avoir un effet thérapeutique si on les utilise à un stade précoce. Dans les cas d'intoxication aiguë et grave, il faut recourir aux antidotes immédiatement après avoir ouvert une voie aérienne et avoir rétabli la respiration. S'il s'agit d'une exposition par voie orale, la décision de provoquer ou non le vomissement doit être prise par le médecin traitant.

[En ce qui a trait aux produits contenant des distillats de pétrole à plus de 10 %, il faudrait ajouter aussi les renseignements suivants au texte de l'étiquette (en les plaçant à la fin de la partie *Renseignements toxicologiques*), à titre d'aide supplémentaire pour le médecin traitant :

**REMARQUE :** Ce produit contient un solvant de distillat de pétrole.]

### ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Les travailleurs qui mélangent, transvasent, appliquent ou manipulent d'une autre façon les solutions à base de fenthion doivent porter un tablier protecteur résistant aux produits chimiques par dessus un pantalon et une chemise à manches longues, de longs gants résistants aux produits chimiques ou des gants à manchette, des chaussettes et des chaussures.



**RISQUES ENVIRONNEMENTAUX :**

Ce pesticide est toxique pour les oiseaux, les poissons et les invertébrés aquatiques. Ne pas appliquer directement à aucun plan d'eau. Ne pas contaminer l'eau au moment d'éliminer les contenants utilisés du produit.

Ne pas utiliser ce produit près des lacs, des ruisseaux, des étangs ou de tout autre système aquatique. Ce produit ne devrait pas être appliqué lorsqu'on prévoit de la pluie afin de réduire le ruissellement à partir du site de traitement.

## UTILISATIONS ACCEPTABLES DU FENTHION

CATÉGORIES, PARASITESDOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI

## 1. BÉTAIL DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

BOEUFS ET VACHES LAITIÈRES NON EN LACTATION	<p>Ne pas effectuer un second traitement moins de 35 jours après le premier.</p> <p>Ne pas traiter les vaches laitières en lactation, les animaux de moins de trois mois, les animaux malades ou en convalescence, et le bétail soumis à un stress.</p> <p>Ne pas traiter les vaches laitières non en lactation moins de dix jours après le vêlage. Si la mise bas a lieu moins de 10 jours après le traitement, ne pas utiliser le lait pour consommation humaine pour le reste de la période de 10 jours.</p> <p>Ne pas traiter les animaux pendant 10 jours suivant ou précédant le transport, le sevrage, l'écornage, ou après une exposition à des maladies contagieuses ou infectieuses.</p> <p>Ne pas utiliser ce produit sur des animaux au même moment ou quelques jours avant ou après le traitement ou l'exposition à des médicaments, pesticides ou autres produits chimiques inhibiteurs de la cholinestérase.</p> <p>Ne pas abattre le bétail dans les 35 jours suivant un traitement unique. Si l'on applique un second traitement pour la répression des poux, ne pas abattre dans les 45 jours suivant ce second traitement. Le second traitement devrait être appliqué plus de 35 jours après le premier.</p> <p>Lorsque l'hypoderme rayé <i>Hypoderma lineatum</i> se situe au niveau de la gorge ou lorsque l'hypoderme du boeuf <i>H. bovis</i> se trouve dans la région de la moelle épinière, il arrive parfois qu'un animal traité éprouve des réactions telles que le ballonnement, la salivation, une démarche chancelante ou une paralysie. Il faut traiter le bétail soit AVANT ou APRÈS ces stades de développement de l'hypoderme. Ces réactions de l'hôte à son parasite sont davantage prévalentes en hiver. Par conséquent, si l'on ne peut pas traiter le bétail avant la fin de novembre, les traitements effectués en décembre, janvier et février devraient uniquement être faits sous supervision d'un vétérinaire. Consultez vos recommandations provinciales en ce qui a trait au calendrier des traitements.</p>
Hypodermes, poux (réduction)	<p><u>Application localisée</u> : Préparation SN : de 0,59 à 1,18 g (d'une solution à 20 %)/100 kg p.c. Appliquer la solution en un seul endroit au milieu du dos de l'animal. Une seule application par saison est requise pour supprimer les hypodermes et réduire le problème de poux.</p> <p><u>Solution prête à verser</u> : Préparation SN : 0,975 g (à partir d'une solution à 3 %)/100 kg p.c. Traiter dès que possible après l'arrêt de l'activité des mouches (stade adulte de l'hypoderme). Verser la quantité exacte de solution uniformément sur le dos de l'animal. Une seule application, faite au moment pertinent, est nécessaire pour supprimer les hypodermes.</p>
Poux	<p><u>Solution prête à verser</u> : Préparation SN : 0,54 g (à partir d'une solution à 3 %)/100 kg p.c.</p> <p>Préparation EC : 0,53 g (d'une émulsion à 0,74 %)/100 kg p.c.</p> <p>Traiter lorsque les poux deviennent problématiques ou lorsqu'on a confirmé la présence de poux. Verser la quantité exacte de solution uniformément le long du dos de l'animal. Répéter au besoin. Traiter tous les animaux du troupeau (sauf ceux de moins de trois mois) pour réduire les sources de réinfection. Le bétail qui a été traité pour les hypodermes à l'aide d'un insecticide systémique peut être traité à nouveau plus tard dans la saison si les poux deviennent un problème.</p>